

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

500-1-056208-198

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de:

4049306 CANADA INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi*, ayant sa principale place d'affaires située au 1600, 32^e Avenue, en la ville de Lachine, district de Montréal, province de Québec, H8T 3R1

et

7763263 CANADA INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi*, ayant sa principale place d'affaires située au 1600, 32^e Avenue, en la ville de Lachine, district de Montréal, province de Québec, H8T 3R1

(ci-après collectivement les « Débitrices »)

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, une banque à charte dûment constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social situé au 55, rue King, en la ville de Toronto, province d'Ontario et une place d'affaires au 1350, boul. René-Lévesque Ouest, 7^e étage, en la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1T4

Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. syndic de faillite, ayant sa principale place d'affaires située au 1981, avenue McGill College, en la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6

Séquestre

et

**LE SURINTENDANT DES FAILLITES
CANADA**, ayant une place d'affaires située
au 1155, rue Metcalfe, bureau 950, Montréal,
district de Montréal, province de Québec
H3B 2V6

Mis en cause

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et article 6(4) des
Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU À L'UN DE SES
REGISTRAIRES, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:

LES PARTIES

1. 4049306 (« **404** ») œuvre dans le domaine du transport, le tout tel qu'il appert du relevé CIDREQ, pièce **R-1**;
2. 7763263 (« **776** ») œuvre dans le domaine de l'entreposage et la gestion de marchandise ainsi que dans le domaine du transport, le tout tel qu'il appert du relevé CIDREQ, pièce **R-2** ;
3. 404 et 776 ont toutes deux comme président monsieur Aharon Avakian (« M. Avakian »);
4. L'actionnaire majoritaire de 404 est madame Nancy E. McAleer alors que l'actionnaire majoritaire de 776 est monsieur Avakian soit l'époux de madame Nancy E. McAleer ;
5. La requérante, La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** »), est le principal créancier garanti des Débitrices, le tout tel qu'il appert des rapports de recherche au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (RDPRM), en liasse pièce **R-3**;

LES SÛRETÉS

6. La Banque avait mis à la disposition de 404 des crédits (la « **Marge de crédit** ») qui s'élevaient, à la date de rappel de ses avances, soit le 1 mars 2019, à la somme de 2 176 588,00 \$, plus les intérêts accrus et intérêts à venir (collectivement la « **Dettes** »), le tout tel qu'il appert de la convention de crédit datée du 11 juillet 2017 (ci-après la « **Convention de crédit** ») ainsi que de l'état de compte au 1 mars 2019, pièce **R-4**;
7. À ce jour, le solde de la Dette s'élève à 2 181 359,42 \$, le tout tel qu'il appert de l'état de compte au 20 mars 2019, pièce **R-5**;
8. Le remboursement de la Dette de 404 envers la Banque est notamment garantie par:
 - a. une hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de 404 (ci-après les « **Biens 404** »), au montant de 5 000 000 \$, consentie par 404 le 18 juillet 2017, et publiée au RDPRM le 20 juillet 2017, sous le numéro 17-0760007-0001, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque mobilière et de l'état certifié de son inscription, pièce **R-6**;
 - b. une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, consentie par 404 à la suite d'un préavis daté du 18 juillet 2017, et publiée auprès de la Banque du Canada le 24 juillet 2017, sous le numéro 01313392, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada, pièce **R-7**;
 - c. une hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de 776 (ci-après les « **Biens 776** »), au montant de 5 000 000 \$, consentie par 776 le 18 juillet 2017, et publiée au RDPRM le 20 juillet 2017, sous le numéro 17-0760007-0003, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque mobilière et de l'état certifié de son inscription, pièce **R-8**;
 - d. une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, consentie par 776 à la suite d'un préavis daté du 18 juillet 2017, et publié auprès de la Banque du Canada le 24 juillet 2017, sous le numéro 01313391, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada, pièce **R-9**;

HISTORIQUE

9. 404 opère dans le domaine du transport et de la logistique ;
10. Depuis le 1^{er} février 2019, 404 n'a effectué que des dépôts minimes, voire insignifiants, contrairement aux habitudes de dépôts antérieurement effectués auprès de la Banque sans fournir quelque explication que ce soit à celle-ci ;

11. Au cours du mois de février 2019, la Banque a fait appel à Richter Groupe Conseil inc. (« **Richter** ») afin d'obtenir leur évaluation quant à la situation financière de 404 et l'état de ses garanties ;
12. Le 19 février 2019, Richter transmettait à 404 un projet de lettre mandat afin de pouvoir notamment inspecter les livres de 404 et faire rapport à la Banque ;
13. Le 20 février 2019, la Banque faisait un suivi auprès de 404 quant au projet de lettre mandat de Richter et exigeait par la même occasion que tous les encaissements de 404 soient fait auprès de la Banque, le tout tel qu'il appert du courriel de M. Louis Cavaliere, de la Banque, adressé au président de 404, M. Aharon Avakian, pièce **R-10** ;
14. Le 1^{er} mars 2019, 404 avisait la Banque qu'elle refusait de signer la lettre mandat de Richter afin de permettre à Richter d'examiner ses livres et offrait de déposer approximativement 280 000 \$ dans un délai de 3 semaines et d'obtenir un nouveau financement auprès d'une autre institution financière dans un délai de 90 jours ;
15. 404 transmettait à la Banque, à la même occasion, une liste de comptes à recevoir au 31 janvier 2019 faisant état d'une capacité d'emprunt de 1 615 725 \$, alors que les avances à 404 s'élevaient à 2 173 673 \$, et donc d'un dépassement de 557 948 \$ au-delà de sa capacité d'emprunt ;
16. 404 est en défaut de respecter ses obligations et, malgré les engagements répétés de cette dernière de remédier à ses défauts, la situation de 404 ne change pas ;
17. Le 1 mars 2019, la Banque a mis en demeure les Débitrices de remédier à leurs manquements et leur accordait jusqu'au 8 mars 2019 pour nommément :
 - a. maintenir le ratio consolidé de la dette totale sur la valeur corporelle nette au-delà de 3.00;
 - b. respecter la base d'emprunt;
 - c. faire fluctuer la Marge de crédit et effectuer des dépôts dans le compte relié à la Marge de crédit;le tout tel qu'il appert de la mise en demeure du 1 mars 2019, pièce **R-11** ;
18. Suivant ladite mise en demeure, la Banque indiquait aux Débitrices qu'à défaut par ces dernières de respecter leurs engagements financiers, elle n'aurait d'autre alternative que de rappeler ses avances, lesquelles s'élevaient alors à 2 176 588 \$;

19. À même la mise en demeure, la Banque faisait également parvenir aux Débitrices un *Avis de l'intention de mettre à exécution des garanties* conformément à l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure, pièce R-11 ;
20. Depuis la réception de la mise en demeure, les Débitrices ne sont pas entrées en contact avec la Banque de quelque façon qui soit ;

NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE

21. Pour les motifs ci-après mentionnés, il est respectueusement soumis à cette honorable Cour qu'il est urgent, juste et opportun que le séquestre désigné par la Banque soit nommé par la Cour conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, avec les pouvoirs plus amplement détaillés aux conclusions;
22. 404 est sous-capitalisée et ne dispose pas des facilités de crédits requises pour continuer ses opérations ;
23. Depuis le début de l'année 2019, les encaissements effectués par 404 auprès de la Banque ont drastiquement diminués, passant de 360 000 \$ au mois de janvier, à 1 932 \$ au mois de février et 3 613 \$ au mois de mars, le tout tel qu'il appert de l'historique du compte pour la période du 31 décembre 2018 au 19 mars 2019, pièce **R-12** ;
24. Or pendant la même période, l'analyse des listes de comptes à recevoir de 404, en date du 31 décembre 2018 et 31 janvier 2019, démontre que 404 a encaissé approximativement 1 428 000 \$, le tout tel qu'il appert des listes de comptes recevables datées du 31 décembre 2018 et 31 janvier 2019, en liasse, pièce **R-13** ;
25. Or, la perception des montants susmentionnés n'est aucunement reflétée au compte bancaire relié à la Marge de crédit,
26. À la lumière de ce qui précède, il ne fait nul doute que 404 encaisse ses comptes à recevoir, pourtant hypothéqués en faveur de la Banque, auprès d'une autre institution financière ;
27. Puisque que 404 et 776 ont les mêmes activités économiques, utilise toutes deux le nom « Stealth » dans leurs dénominations sociales, opèrent à la même adresse, ont le même administrateur et sont somme toute contrôlé par M. Avakian, il est impératif de procéder à la nomination d'un séquestre pour chacune d'elle, et ce, afin d'avoir un portrait complet de la situation et d'éviter que les activités économiques de 404 soient transférées à 776 ;
28. La Banque est la principale créancière garantie des Débitrices, détenant des garanties de 1^{er} rang sur l'universalité des actifs de 404 et 776, le tout tel qu'il appert des rapports de recherche au RDPRM, pièce R-3 ;

29. Bien que la Banque Royale du Canada figure toujours au RDPRM comme créancière garantie de 404, celle-ci a été remboursée en totalité au moment du financement accordé par la Banque ;
30. Le délai de 10 jours accordé aux termes de l'article 244 est expiré depuis le 15 mars 2019;
31. Depuis la réception de la mise en demeure et de l'avis suivant l'article 244 LFI, la Requérante est sans nouvelle des Débitrices. M. Avakian qui assurait, par le passé, les communications avec la Banque n'est pas joignable et refuse vraisemblablement de collaborer avec la Banque ;
32. À ce jour, les Débitrices n'ont déposé aucun avis d'intention ;
33. Les Débitrices sont insolvables et la Banque est en droit de mettre à exécution ses garanties ;

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE SOUS L'ARTICLE 243 LFI

34. La nomination d'un séquestre est nécessaire et constitue le meilleur moyen pour procéder à la réalisation des actifs;
35. La requérante, détenant une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, serait en droit de prendre possession des biens et de procéder immédiatement à leur liquidation;
36. La requérante est ainsi bien fondée de demander la nomination d'un séquestre et il est juste et opportun qu'un tel séquestre soit nommé avec les pouvoirs décrits aux conclusions de la présente requête;
37. RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (Olivier Benchaya, responsable désigné) est un syndic possédant les qualités et compétences pour agir à titre de séquestre aux biens des Débitrices et consent à agir à ce titre;
38. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

39. **ACCUEILLIR** la Requête;

SIGNIFICATION

40. **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la requête;

NOMINATION

41. **NOMMER RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**, (Olivier Benchaya, responsable désigné) syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de 4049306 Canada inc. et 7763263 Canada inc. (collectivement les « **Débitrices** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
 - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
42. **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par les Débitrices d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débitrices rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite des Débitrices, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

43. **AUTORISER** le Séquestre, s'il le considère approprié mais sans qu'il n'en ait l'obligation, à prendre possession de tous les biens des Débitrices, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place des Débitrices:
- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
 - (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices;
 - (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires des Débitrices;
 - (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous les Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;

- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices;
 - (f) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle de tout site internet des Débitrices, incluant tout serveur distant, compte ou site de stockage nuagique, tout site web et comptes de réseaux sociaux;
 - (g) tous les pouvoirs nécessaires afin continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices;
 - (h) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices;
 - (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
 - (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;
 - (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
 - (l) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
44. **AUTORISER** le Séquestre à vendre, céder ou louer les Biens ou une partie de ceux-ci en dehors du cours normal des affaires, et ce :
- i) sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation additionnelle de la Cour, à l'égard de toute transaction n'excédant pas 50 000,00 \$, à condition que la contrepartie totale de toutes ces transactions ne dépassent pas 150 000,00 \$; et
 - ii) avec l'approbation de la Cour, à l'égard de toute transaction dont le prix d'achat excèderait le montant applicable indiqué dans la clause précédente.

45. **AUTORISER** le Séquestre à s'adresser au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance de dévolution l'autorisant notamment à céder, aux conditions qui pourront être déterminées par le Tribunal, tous les droits des Débitrices dans tout contrat, entente, licence ou permis;
46. **AUTORISER** le Séquestre à déposer, au nom des Débitrices, un avis d'intention de faire une proposition concordataire, une proposition concordataire ou une cession en vertu de la *LFI*;
47. **CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriés, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
48. **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
49. **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise à l'avocat de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE COOPÉRATION

50. **ORDONNER** aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants d'accorder, sans délai, au Séquestre, l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Registres;
51. **ORDONNE** aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, comptables, conseillers juridiques et actionnaires, actuels et précédents, ainsi qu'à toute autre personne, société, organisme gouvernemental, agence ou autre entité ayant connaissance de la présente ordonnance (collectivement les "**Personnes**" et chacune d'elles "**Personne**") d'immédiatement informer le Séquestre des Biens et Registres en sa possession ou sous son contrôle, d'accorder au Séquestre un accès immédiat et continu aux Biens et Registres et de remettre au Séquestre ceux-ci, si celui-ci le requiert.
52. **ORDONNE** à toute Personne d'immédiatement informer le Séquestre de l'existence de tout Registre, incluant notamment tout livre, document, valeur mobilière, contrat, commande, registre comptable ou autre information, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux affaires de l'une ou l'autre des Débitrices ainsi que de tout programme informatique, bande magnétique, disque informatique ou autre support de stockage de données contenant ces

informations (collectivement les "**Données**") et, si ces Données sont en sa possession ou son contrôle, d'en fournir copie au Séquestre ou de permettre au Séquestre d'en prendre des copies et d'accorder au Séquestre un accès complet et sans entrave à la comptabilité, aux ordinateurs, aux logiciels et aux équipements des Débitrices, mais sous réserves toutefois des règles applicables au privilège attaché à la communication avocat-client.

53. **ORDONNER** aux Débitrices, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants et professionnels, ainsi qu'à toute autre Personne de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

54. **ORDONNER** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES ET LES BIENS

55. **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;

56. **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec l'une ou l'autre des Débitrices sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

57. **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec l'une ou l'autre des Débitrices, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services de l'une ou l'autre des Débitrices, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débitrices, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débitrices, ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

58. **PERMETTRE** au Séquestre, s'il le considère approprié mais sans qu'il n'en ait l'obligation, à retenir les services d'un consultant externe ou à continuer de retenir les services des employés des Débitrices en quantité suffisante afin d'assurer que les obligations des Débitrices soient respectées, et ce, jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom des Débitrices, ou les Débitrices, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout contrat de service ou tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

60. **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI* ;
61. **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
62. **DÉCLARER** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au

Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficiant de la protection découlant du présent paragraphe ;

HONORAIRES

63. **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, de l'avocat du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000,00 \$ (la « **Charge d'administration** »);
64. **DÉCLARER** que la Charge d'administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;
65. **DÉCLARER** que la Charge d'administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, des Débitrices ;
66. **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débitrices conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant l'une ou l'autre des Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens des Débitrices;
67. **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses avocats, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

68. **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence ;

69. **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
70. **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
71. **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux avocats des Débitrices et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
72. **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux avocats des Débitrices et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour ;
73. **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
74. **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
75. **DÉCLARER** que le Séquestre, avec le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à

apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

76. **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance ;
77. **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

MONTRÉAL, le 22 mars 2019



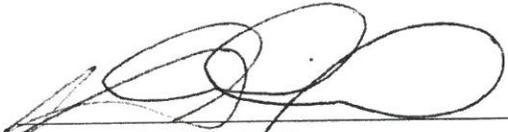
KAUFMAN s.e.n.c.r.l.
Avocats de la requérante
M^e Geneviève Cadieux
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 875-7550
Télécopieur : 514 875-7147
N/dossier : 14070-352
Courriel : gcadieux@klcanada.com

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Louis Cavaliere, Directeur de comptes, groupe de restructuration financière de la requérante, La Banque Toronto-Dominion, exerçant ma profession au 1350, Boulevard René-Lévesque Ouest, 7^e étage, Montréal, province de Québec, H3G 1T4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant autorisé pour la requérante et je suis au courant des faits au présent dossier;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 38 de la *Requête pour nomination d'un séquestre* en date du 22 mars 2019 sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



LOUIS CAVALIERE

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 22 mars 2019



Commissaire à l'assermentation

Rhonda McClure 225384
Commissaire à l'Assermentation
Commissioner of Oaths
pour le Québec et pour l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

4049306Canada Inc.

1600, 32^e Avenue
Lachine (Québec) H8T 3R1

7763263 Canada inc.

1600, 32^e Avenue
Lachine (Québec) H8T 3R1

Banque de développement du Canada

5, Place Ville-Marie,
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 5E7

Richter Groupe Conseil Inc.

1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0G6

D.M Valve et Contrôles inc.

3460, boul. Poirier
Montréal (Québec) H4R 2J5

Le Surintendant des faillites Canada

1155, rue Metcalfe
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2V6

Banque Royale du Canada

1, Place Ville-Marie
2^e étage, Aile Est
Montréal (Québec) H3C 3A9

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, chambre commerciale, du district judiciaire de Montréal, devant l'un des Honorables juges ou un registraire, le **25 mars 2019**, en **salle 16.10** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, à **8 h 45** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Pièces au soutien de la requête

Au soutien de sa *Requête pour nomination d'un séquestre*, la requérante invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1: Copie du relevé CIDREQ relatif à 4049306 Canada inc. ;

PIÈCE R-2: Copie du relevé CIDREQ relatif à 7763263 Canada inc. ;

PIÈCE P-3: Copie du rapport de recherche au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* pour 4049306 Canada inc. et 7763263 Canada inc. ;

- PIÈCE R-4: Copie de la convention de crédit du 11 juillet 2017 et de l'état de compte du 1 mars 2019 ;
- PIÈCE R-5: Copie de l'état de compte du 20 mars 2019 ;
- PIÈCE R-6: Copie de l'Hypothèque mobilière offerte par 4049306 Canada inc. et de l'état certifié de son inscription et de sa rectification ;
- PIÈCE R-7: Copie du rapport de recherche sur 4049306 Canada inc. auprès du registre de la Banque du Canada ;
- PIÈCE R-8: Copie de l'Hypothèque mobilière offerte par 7763263 Canada inc. et de l'état certifié de son inscription et de sa rectification ;
- PIÈCE R-9: Copie du rapport de recherche sur 7763263 Canada inc. auprès du registre de la Banque du Canada ;
- PIÈCE R-10: Copie du courriel de Louis Cavaliere à M. Aharon Avakian daté du 20 février 2019 ;
- PIÈCE R-11: Mise en demeure du 1 mars 2019 ;
- PIÈCE R-12: Historique du compte bancaire relié à la Marge de crédit de 4049306 Canada inc. pour la période du 31 décembre 2018 au 19 mars 2019 ;
- PIÈCE R-13: En liasse, Liste des comptes recevables de 4049306 Canada inc. au 31 décembre 2018 et au 31 janvier 2019 ;

Copie de ces pièces est jointe est la présente.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

MONTRÉAL, le 22 mars 2019

Kaufman

KAUFMAN s.e.n.c.r.l.
Avocats de la requérante
M^e Geneviève Cadieux
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 875-7550
Télécopieur : 514 875-7147
N/dossier : 14070-352
Courriel : gcadieux@klcanada.com

PROCÈS-VERBAL DE DÉMARCHE NÉGATIVE

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifié sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:10, je me suis exprès déplacé(e) au **3460 BOUL. POIRIER, MONTRÉAL, QC, CANADA, H4R 2J5** afin de signifier LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à D.M. VALVE ET CONTRÔLES INC.

ce que je n'ai pu faire vu QUE LE DESTINATAIRE DE L'ACTE EST DÉMÉNAGÉ. DE PLUS, J'AI LOCALISÉ UNE NOUVELLE ADRESSE, À SAVOIR 3540, BOUL. POIRIER

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 6.90\$. . .

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de démarche pour servir et valoir ce que de droit.



MONTREAL, 22 mars 2019

JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

RAPPORT	\$6.00
SOUS-TOTAL	\$6.00
TPS	\$0.30
TVQ	\$0.60
TOTAL	\$6.90

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-2-10-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352

GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616



PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifié sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:14, je me suis exprès déplacé(e) au 3540 BOUL. POIRIER, MONTRÉAL, QC, CANADA, H4R 2J5.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à D.M. VALVE ET CONTRÔLES INC., en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT FLORENCE CRONIER

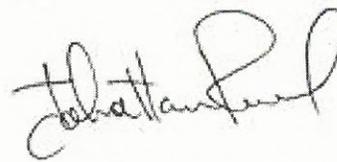
J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

Inventaire : 44392-2-10-2
GAUDAP

SE

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 14:48, je me suis exprès déplacé(e) au 1600 32E AVENUE, LACHINE, QC, CANADA, H8T 3R1.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à 4049306 CANADA INC., en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT JACQUES MONTPETIT

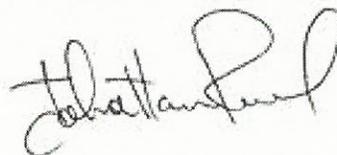
J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-2-8-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 14:49, je me suis exprès déplacé(e) au 1600 32E AVENUE, LACHINE, QC, CANADA, H8T 3R1.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à 7763263 CANADA INC., en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT JACQUES MONTPETIT

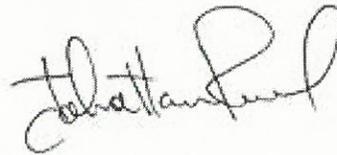
J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

Inventaire : 44392-2-12-1
GAUDAP

SE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifié sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 14:45 , je me suis exprès déplacé(e) au **1981 AVENUE MCGILL COLLEGE, 11E ÉTAGE, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3A 0G6.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à RICHTER GROUPE CONSEIL INC. , en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT ANGELICA BADILLO

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-2-13-1
CARJEN

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifié sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:05, je me suis exprès déplacé(e) au **5 PLACE VILLE-MARIE, 1ER ÉTAGE, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3B 5E7.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT KELLY BELLWARE

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-2-9-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:00, je me suis exprès déplacé(e) au **1155 METCALFE, BUREAU 950, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3B 2V6.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT JACQUES HUDON

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-2-14-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX

v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:15, je me suis exprès déplacé(e) au 1 PLACE VILLE-MARIE, MEZZANINE 1, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3C 3A9.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES DE LA REQUÉRANTE LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET PIÈCES R-1 À R-13 à BANQUE ROYALE DU CANADA, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT CATHERINE CALABRETTA



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 10.35\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	\$9.00
SOUS-TOTAL	\$9.00
TPS	\$0.45
TVQ	\$0.90
TOTAL	\$10.35

MONTREAL, ce 22 mars 2019

Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-2-11-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.
420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8
Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390
T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

RAPPORT DE PRODUCTION

Je soussigné, Yan Lavergne, Huissier de justice ayant un bureau d'affaire au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie mon serment professionnel que le 22 mars 2019, j'ai produit le(s) document(s) suivant(s): **LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

à / au **PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

situé au 1 NOTRE DAME EST, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1B6

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA PRODUCTION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

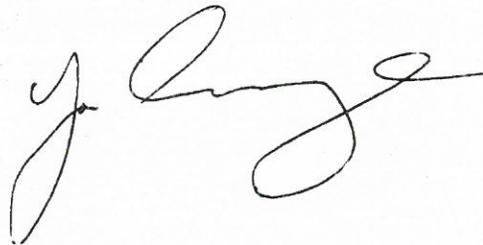
Présentable le : 2019/03/25

MONTRÉAL, ce 22 mars 2019

PRODUCTION À MONTREAL	\$10.00
SOUS-TOTAL	<u>\$10.00</u>

Autres frais : (non admissible à l'état des frais)	
VAC URGENCE	\$48.02
SOUS-TOTAL	<u>\$48.02</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>\$58.02</u>
TPS	\$2.90
TVQ	\$5.79
TOTAL	<u>\$66.71</u>



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-15-2
CARJEN

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 121869361\$

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE DÉMARCHE NÉGATIVE

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:10, je me suis exprès déplacé(e) au **3460 BOUL. POIRIER, MONTRÉAL, QC, CANADA, H4R 2J5** afin de signifier LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR **NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à D.M. VALVE ET CONTRÔLES INC.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

ce que je n'ai pu faire vu QUE LE DESTINATAIRE DE L'ACTE EST DÉMÉNAGÉ. DE PLUS, J'AI LOCALISÉ UNE NOUVELLE ADRESSE, À SAVOIR 3540 BOUL. POIRIER

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 152.22\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 15 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s). La distance facturé est de 15 kilomètre(s).

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de démarche pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE,

RAPPORT	\$6.00
KILOMÈTRE(S)	\$22.35
SOUS-TOTAL	<u>\$28.35</u>

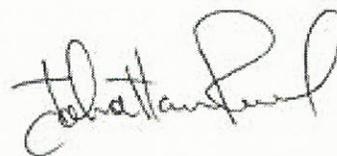
Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

FRAIS DE GESTION	\$8.00
VAC URGENCE	\$96.04
SOUS-TOTAL	<u>\$104.04</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>\$132.39</u>
TPS	\$6.62
TVQ	\$13.21
TOTAL	<u>\$152.22</u>

Présentable le : 2019/03/25

MONTREAL, 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-3-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100
MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 14:48, je me suis exprès déplacé(e) au 1600 32E AVENUE, LACHINE, QC, CANADA, H8T 3R1.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à 4049306 CANADA INC., en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT JACQUES MONTPETIT

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

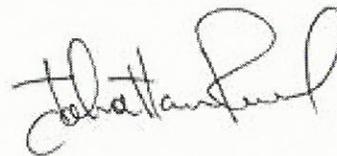
Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 26.44\$.

SIGNIFICATION	\$23.00
SOUS-TOTAL	\$23.00
TPS	\$1.15
TVQ	\$2.29
TOTAL	\$26.44

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

Présentable le : 25 mars 2019

MONTREAL, ce 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-1-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100

MONTREAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050

Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682

T.V.Q. : 1218693616

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:14, je me suis exprès déplacé(e) au **3540 BOUL. POIRIER, MONTRÉAL, QC, CANADA, H4R 2J5.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à D.M. VALVE ET CONTRÔLES INC., en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT FLORENCE CRONIER

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 92.57\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 1 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 1 kilomètre(s) La distance facturé est de 1 kilomètre(s)

KILOMÈTRE(S)	\$1.49
SIGNIFICATION	\$23.00
SOUS-TOTAL	\$24.49

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

FRAIS DE GESTION	\$8.00
VAC URGENCE	\$48.02
SOUS-TOTAL	\$56.02

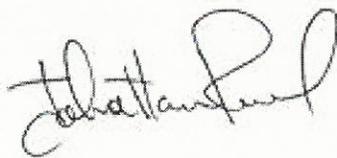
TOTAL AVANT TAXES	\$80.51
TPS	\$4.03
TVQ	\$8.03
TOTAL	\$92.57

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE,

Présentable le : 25 mars 2019

MONTREAL, ce 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 14:45, je me suis exprès déplacé(e) au **1981 AVENUE MCGILL COLLEGE, 11E ÉTAGE, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3A 0G6.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE **REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT ANGELICA BADILLO

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 151.21\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 3 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s) La distance facturé est de 3 kilomètre(s)

KILOMÈTRE(S)	\$4.47
SIGNIFICATION	\$23.00
SOUS-TOTAL	<u>\$27.47</u>

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

FRAIS DE GESTION	\$8.00
VAC URGENCE	\$96.04
SOUS-TOTAL	<u>\$104.04</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>\$131.51</u>
TPS	\$6.58
TVQ	\$13.12
TOTAL	<u>\$151.21</u>

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE

Présentable le : 25 mars 2019

MONTRÉAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-6-1
CARJEN

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:15, je me suis exprès déplacé(e) au 1 PLACE VILLE-MARIE, MEZZANINE 1, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3C 3A9.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à BANQUE ROYALE DU CANADA, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT CATHERINE CALABRETTA

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 94.28\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 2 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s) La distance facturé est de 2 kilomètre(s)

SIGNIFICATION	\$23.00
KILOMÈTRE(S)	\$2.98
SOUS-TOTAL	<u>\$25.98</u>

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

FRAIS DE GESTION	\$8.00
VAC URGENCE	\$48.02
SOUS-TOTAL	<u>\$56.02</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>\$82.00</u>
TPS	\$4.10
TVQ	\$8.18
TOTAL	<u>\$94.28</u>

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE,

Présentable le : 25 mars 2019

MONTREAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-4-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:00, je me suis exprès déplacé(e) au **1155 METCALFE, BUREAU 950, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3B 2V6.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à LE SURINTENDANT DES FAILLITES DU CANADA, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT JACQUES HUDON

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 92.57\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 1 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 1 kilomètre(s) La distance facturé est de 1 kilomètre(s)

SIGNIFICATION	\$23.00
KILOMÈTRE(S)	\$1.49
SOUS-TOTAL	<u>\$24.49</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

FRAIS DE GESTION	\$8.00
VAC URGENCE	\$48.02
SOUS-TOTAL	<u>\$56.02</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>\$80.51</u>
TPS	\$4.03
TVQ	\$8.03
TOTAL	<u>\$92.57</u>

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE,

Présentable le : 25 mars 2019

MONTREAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 14:49, je me suis exprès déplacé(e) au 1600 32E AVENUE, LACHINE, QC, CANADA, H8T 3R1.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à 7763263 CANADA INC., en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT JACQUES MONTPETIT

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 171.76\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 15 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s) La distance facturé est de 15 kilomètre(s)

KILOMÈTRE(S)	\$22.35
SIGNIFICATION	\$23.00
SOUS-TOTAL	<u>\$45.35</u>

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

VAC URGENCE	\$96.04
FRAIS DE GESTION	\$8.00
SOUS-TOTAL	<u>\$104.04</u>

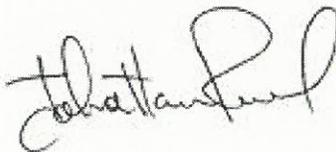
TOTAL AVANT TAXES	<u>\$149.39</u>
TPS	\$7.47
TVQ	\$14.90
TOTAL	<u>\$171.76</u>

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE,

Présentable le : 25 mars 2019

MONTREAL, ce 22 mars 2019



JOHNATTAN RUEL, Huissier de justice
Permis # 892

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-5-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.
420 RUE MARIE-MORIN # 100

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Yan Lavergne, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie sous mon serment professionnel que le 22 mars 2019 à 15:05, je me suis exprès déplacé(e) au **5 PLACE VILLE-MARIE, 1ER ÉTAGE, MONTRÉAL, QC, CANADA, H3B 5E7.**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION à BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure EN VERTU DE L'ARTICLE 125 al. 1 C.P.C.): À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE REMETTRE LE DOCUMENT À UN DIRIGEANT, À UN ADMINISTRATEUR OU À L'UN DE SES AGENTS, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT KELLY BELLWARE

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 151.21\$. La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 3 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s) La distance facturé est de 3 kilomètre(s)

KILOMÈTRE(S)	\$4.47
SIGNIFICATION	\$23.00
SOUS-TOTAL	\$27.47

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

FRAIS DE GESTION	\$8.00
VAC URGENCE	\$96.04
SOUS-TOTAL	\$104.04

TOTAL AVANT TAXES	\$131.51
TPS	\$6.58
TVQ	\$13.12
TOTAL	\$151.21

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE LA SIGNIFICATION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE,

Présentable le : 25 mars 2019

MONTREAL, ce 22 mars 2019



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-2-1
GAUDAP

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX
v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CAUSE : 500-11-056208-198

RAPPORT DE TIMBRE

Je soussigné, Yan Lavergne, Huissier de justice ayant un bureau d'affaire au 420 RUE MARIE-MORIN #100, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 3P8, certifie mon serment professionnel que le 22 mars 2019, j'ai timbré le(s) document(s) suivant(s): **LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et article 6(4) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOLENNELLE, AVIS DE PRÉSENTATION**

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE

4049306 CANADA INC.
7763263 CANADA INC.

Débitrice(s)

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérant(e)(s)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

LE SURINTENDANT DES FAILLITES CANADA

Mise(s)-en-Cause

au **PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**

situé au 1 NOTRE DAME EST, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1B6

NOUS AVONS DÉBOURSÉ LA SOMME DE \$ 50.00 POUR LE COÛT DU TIMBRE JUDICIAIRE DANS LE PRÉSENT DOSSIER

LES FRAIS D'URGENCE S'APPLIQUENT VU QUE L'EMISSION A ÉTÉ DEMANDÉE POUR LA MÊME JOURNÉE

MONTRÉAL, ce 22 mars 2019

ÉMISSION À MONTRÉAL	\$20.00
TIMBRE JUDICIAIRE	\$50.00 (*)
SOUS-TOTAL	\$70.00

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

VAC URGENCE	\$48.02
FRAIS ADMINISTRATIF	\$8.45 (A)
SOUS-TOTAL	\$56.47

TOTAL AVANT TAXES	\$126.47
TPS	\$3.82
TVQ	\$7.63
TOTAL	\$137.92



Yan Lavergne, Huissier de justice
Permis # 918

Présentable le : 2019/03/25

KAUFMAN, S.E.N.C.R.L. (LARKAU)

Inventaire : 44392-1-15-1
CARJEN

SE

a/s : ME GENEVIÈVE CADIEUX

v/d : 14070-352



GAUTHIER, LEVY, ASSOCIÉS INC.

420 RUE MARIE-MORIN # 100

MONTRÉAL, QC, CA, H2Y 3P8

Tél. : (514) 871-0050 Fax : (514) 871-1390

T.P.S. : 834353682 T.V.Q. : 1218693616

N°: 500-11-056208-198

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de:

4049306 CANADA INC., et al
(ci-après collectivement les « Débitrices »)

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION
Requérante

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0G6
Séquestre

**REQUÊTE POUR NOMINATION
D'UN SÉQUESTRE**
*(Article 243 de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité et article 6(4) des Règles
générales sur la faillite et l'insolvabilité)*
**LISTE DE PIÈCES DE LA REQUÉRANTE
LA BANQUE TORONTO-DOMINION
ET PIÈCES R-1 À R-13**

Copie pour l'huissier

KAUFMAN
AVOCATS

Avocats, s.e.n.c.r.l.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 875-7550
Télécopieur : 514 875-7147

(BK0111)

GENEVIÈVE CADIEUX
gcadieux@kicanada.com
Ligne directe : 514 871-5321
Notre dossier : 14070-352